

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 mars 2016**

L'an deux mille seize, le seize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni en **séance ordinaire** au lieu habituel de ses séances sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Charles BELLAUD, Maire.

Date de la convocation : 9 mars 2016

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : M. Charles BELLAUD, Maire, M. Jacques PAILLET, Mme Isabelle SAVARY, M. Paul COLLARDEAU, Mme Claudette BELLAUD, Adjoints au Maire ;

M. Claude GRIGNON, Mme Eliane SALMON, M. Alain CHUTEAU, Mme Jeannine PASCHER, M. Stéphane CHEDOUTEAUD, M. Bruno HAREL, M. Mickaël PITARD, Mme Micheline VIOLLEAU, Mme Maryvonne GUSTIN, M. Jacques CHUTEAU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Eliane SALMON

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 211700240 – 2016 031
G -- DELEG DPUALEPFPC -- DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 24/03/2016

**OBJET : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER de POITOU-CHARENTES**

Le 9 mars 2016, une convention-projet opérationnelle n° CCA-17-15-068 d'action foncière en faveur de la revitalisation du Centre bourg a été signée entre la Commune d'Aulnay et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF), confiant à ce dernier une mission de portage foncier sur le secteur de « ensemble du bourg d'Aulnay », défini sur le plan joint.

L'EPF a ainsi en charge l'acquisition, la gestion et la cession des biens immobiliers situés dans le périmètre d'intervention délimité sur le plan annexé.

La durée contractuelle maximum d'exécution de la convention et de ses avenants successifs est fixée à 5 ans à compter de la date de signature de la convention.

La convention précise les modalités d'acquisition foncière et notamment les acquisitions par exercice du droit de préemption.

La Commune d'Aulnay étant titulaire du droit de préemption urbain, la convention prévoit que ce droit soit délégué à l'EPF sur les seuls immeubles désignés dans le périmètre d'intervention et ce pour la durée de la convention-projet.

.../...

Cependant, il s'avère que d'un point de vue juridique, le Conseil Municipal ne peut déléguer un droit qu'il a déjà délégué précédemment au Maire et ce, tant que l'acte de délégation demeure en vigueur. Aussi, convient-il de rapporter (retirer) la délégation du droit de préemption consentie au Maire sur le périmètre d'intervention de l'EPF afin que le Conseil Municipal puisse recouvrer sa compétence et déléguer à l'EPF le droit de préemption urbain.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :

- les articles L 210-1, L 211-1, L 211-4, L 213- 2 relatifs à l'instauration du droit de préemption ;
- les articles L 213-3 et R 213-1 relatifs à la délégation du droit de préemption ;

Vu les articles L 2122-22, 15° et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2011 instaurant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Aulnay ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation au Maire du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2015 relative à l'adoption de la convention-projet avec l'EPF;

Considérant que pour qu'il puisse remplir sa mission de portage foncier sur le secteur défini, l'EPF doit bénéficier d'une délégation du droit de préemption urbain ;

Considérant que pour déléguer ce droit de préemption urbain à l'EPF PC, le Conseil Municipal doit rapporter la délégation consentie au Maire sur les seuls immeubles désignés dans le périmètre d'intervention de l'EPF ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :
(Pour : 8 – Contre : 4 – Abstention : 3)

- Décide de rapporter la délégation de droit de préemption urbain attribuée au Maire, uniquement sur les immeubles repérés dans le périmètre défini sur le plan annexé à la présente et pour la durée de la convention conclue avec l'EPF ;
- Décide de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF, uniquement sur les immeubles définis sur le plan annexé à la présente et pour la durée de la convention conclue avec l'EPF et de ses avenants éventuels ;
- Autorise le Maire ou son représentant à transmettre à l'EPF, dès réception en mairie, toutes déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur une propriété située dans ce périmètre ;
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.
Affichée le 18 mars 2016

Le Maire,
Charles BELLAUD

